

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 JUIN 1844.

---

## RAPPORT

*Fait par M. SIMONS, au nom de la commission spéciale (1), chargée de l'examen du projet de loi tendant à fixer les limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande (2).*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de faire cesser le conflit qui divise les communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande, au sujet d'une partie de leurs limites respectives.

Le territoire qui forme l'objet de la contestation présente une superficie de 26 hectares 61 ares 20 centiares, qui se divise en 61 parcelles. Cinquante-neuf de ces parcelles sont des propriétés particulières; les deux autres, savoir : celle dite Montagne-Paireux, et une qui figure au plan cadastral sous le n° 1288, forment seules des terrains communaux.

Cette contestation date de bien haut : en effet, si l'on consulte les anciens registres aux œuvres de loi, on remarque que des actes translatifs de propriété de quelques-unes de ces parcelles ont été réalisés à la ci-devant cour de justice de Dourbe; tandis que d'autres ont été soumis à cette formalité à la cour de justice de Matagne-la-Grande.

Sur le terrain contentieux on ne découvre aucun signe, aucune marque distinctive d'où il soit permis d'inférer une limite quelconque; et, ce qui est plus singulier, c'est que la contribution foncière de ces différentes parcelles se paye indistinctement, sans suite ni ordre de situation, en partie à Dourbe et en

---

(1) La commission était composée de MM. DE CORSWAREM, DE BAILLET, DEVAUX, JADOT et SIMONS, *président-rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 76, session de 1835-1836.

partie à Matagne-la-Grande; de telle sorte que 28 de ces parcelles, disséminées pêle-mêle sur tout le territoire litigieux, relèvent de la perception de Fourbe et 33 de celle de Matagne-la-Grande.

Pour faire cesser cet état de choses, les administrations de ces communes se sont réunies, à différentes reprises, sous la présidence d'un membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur; mais tous les efforts pour amener les parties à un arrangement sont venus échouer contre les prétentions exagérées de Matagne-la-Grande. Cette commune, bien que ses droits sur le territoire contentieux ne se trouvent pas mieux établis que ceux de Fourbe; bien qu'elle ne produisît aucun document à l'appui de ses prétentions, et qu'elle ne pût invoquer aucun fait, aucun acte de nature à faire présumer que ce terrain eût anciennement fait partie de son territoire plutôt que de celui de Fourbe, ne persista pas moins à en réclamer la presque totalité. Force fut donc d'intervenir dans ce conflit par voie d'autorité.

En conséquence, le Gouvernement ayant recueilli l'avis de la députation permanente, et après avoir pesé tous les motifs d'équité et de convenance qui militent de part et d'autre, s'est prononcé en faveur de la proposition faite par le conseil communal de Fourbe, et c'est dans ce sens qu'est rédigé le projet de loi qui fait l'objet de vos délibérations.

Votre commission a pris communication de toutes les pièces qui lui ont été soumises au sujet de cette contestation, et, après mûre délibération, elle a été unanime pour reconnaître que, tant sous le rapport des convenances topographiques que sous le rapport de l'équité, la ligne de démarcation proposée par la commune de Fourbe mérite la préférence. Aussi, depuis longtemps elle vous aurait proposé l'adoption du projet de loi, si, en dehors du conflit relatif à la délimitation territoriale, il ne se fut présenté une question de droit civil qui s'y rattache d'une manière directe et qu'il importait de faire vider entre les communes intéressées avant toute délimitation.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, parmi les parcelles qui forment le territoire litigieux se trouvent deux terrains communaux, au sujet desquels il y a conflit de propriété entre les deux communes. Dans l'opinion des deux administrations locales, le fait seul de la délimitation devait avoir pour effet de trancher en même temps la question de propriété, en ce sens que les terrains communaux qui, par suite de la délimitation, formeraient enclaves dans l'un ou l'autre territoire, deviendraient par cela seul la propriété pleine et entière de la commune sur le territoire de laquelle ces terrains se trouveraient.

Votre commission n'a pu partager cette opinion. La délimitation ne peut avoir d'autre effet que celui de déterminer légalement la circonscription territoriale des communes sous le rapport administratif; elle ne peut nullement porter atteinte aux droits civils de propriété, qui restent intacts malgré la délimitation; et, par suite, en cas de contestation à ce sujet, au pouvoir judiciaire seul il appartient de connaître du conflit et de décider les questions qui s'y rattachent.

Par suite de ces observations, de nouvelles tentatives ayant été faites pour déterminer les parties à mettre fin à la contestation, elles ont de part et d'autre adhéré à la délimitation, telle qu'elle est proposée, sous les conditions suivantes, en ce qui concerne leurs droits respectifs à la propriété des deux terrains communaux :

« La langue de terre dite *Montagne-Paireux* fera partie du territoire de la  
» commune de Fourbe ; mais la propriété continuera à en appartenir à la com-  
» mune de Matagne-la-Grande.

» La parcelle de terre indiquée au plan cadastral sous le n° 1288, demeurera  
» commune entre Fourbe et Matagne-la-Grande, pour servir de pâturage à  
» leurs habitants respectifs, et de passage pour arriver d'une campagne à l'autre ;  
» cette parcelle sera sur le territoire de Fourbe. »

En conséquence, votre commission, à l'unanimité des membres présents, a  
l'honneur de vous proposer par mon organe, l'adoption du projet de loi tel qu'il  
vous est présenté, et qui est de la teneur suivante :

## PROJET DE LOI.

---

*Leopold,*

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété  
et Nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives des communes de Fourbe et de  
Matagne-la-Grande (province de Namur) sont fixées par une  
ligne telle qu'elle est indiquée par les lettres *L, M, N, O,*  
*P, Q, R,* sur le plan figuratif des lieux, annexé à la pré-  
sente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

*Le Président-Rapporteur,*

**H. SIMONS.**